

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-580/SG/FP fixant le barème des droits de vérification des poids et mesures.

n° 74-580/SG/FP

Ministère
MINISTRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL

Date de publication
27 mars 1974

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1974

Date du numéro
10 avril 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les droits afférents à la vérification annuelle des poids et mesures sont perçus conformément au barème suivant : 1° Longueurs : Jusqu'à 1 mètre..... 50 fd Au-delà de 1 mètre et par fraction de décimètre..... 100 fd 2° Capacités : Jusqu'à 1 litre..... 50 fd Au-delà de 1 litre et par fraction de décalitre..... 100 fd 3° Masses : Jusqu'à 1 kg 50 fd Au-delà de 1 kg..... 100 fd 4° Instruments de pesage : a) Instrument de pesage statique : 1° Balances romaines : Jusqu'à 8 kg.....200 FD Au-delà de 8 kg.....300 FD 2° Balances à système articulé : (Roberval, Béranger etc....).....300 FD 3° Bascules : Jusqu'à 200 kg500 FD De 200 à 2000 kg1 000 FD De 2000 à 5000 kg4 000 FD De 5000 à 10 000 kg..... 4 000 FD AU delà de 10 tonnes pour les 10 premières tonnes. 4 000 fd Par fraction de 10 tonnes supplé2 500 fd b) Instruments de pesaëe dynamiaue : Jusqu'à 20 kg 2 000 fd De 20 à 200 kg..... 3 000 fd De 200 à 2000 kg..... 4 000 fd De 2000 à 5000 kg..... 7 000 fd Au-delà de 5000 kg..... 10 000 fd c) Balances graduées : À deux plateaux.....2 000 fd À un plateau 2 500 fd 5° Instruments spéciaux : Distributeurs d'essence, de fuel etc..... 5 000 fd

Art. 2

—Les droits de vérification des poids et mesures qui ne sont pas payés dans les quinze jours suivant le jour de la vérification seront majorés de 50 %.